

Madame, Monsieur le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Paris

PLAINTE SIMPLE
Article 40 du Code de procédure pénale

Pour :

L'ASSOCIATION REACTION 19, Association régie par la loi de 1901, enregistrée à la Préfecture sous le numéro W751256495, domiciliée au 19 Boulevard Malesherbes, 75008 Paris prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

À l'honneur de porter à votre connaissance des faits graves, commis par :

- Madame Ursula VON DER LEYEN, née le 8 octobre 1958, de nationalité allemande ayant la qualité de Présidente de la Commission européenne, demeurant 200 rue de la Loi, 1049 Bruxelles, Belgique,

Et toute autre personne physique ou morale qu'une enquête préliminaire permettra de révéler,

de nature à constituer les délits de :

- corruption passive et trafic d'influence passif faits prévus et réprimés par les articles 432-11 et 435-1 du Code pénal,
- soustraction et détournement de fonds publics en bande organisée faits prévus et réprimés par les articles 432-15 et 132-71 du Code pénal,
- escroquerie en bande organisée faits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-2 al.1 et al.5 et 132-71 du Code pénal.


1

PLAN

I. EXPOSÉ DES FAITS AU SOUTIEN DE LA PLAINTÉ :

I.1. Madame VON DER LEYEN, Présidente de la Commission européenne, qui orientait les décisions politiques de la Commission, a notamment pris l'initiative de mettre en place la stratégie d'acquisition de vaccins contre la COVID-19.

I.2. La décision de la Commission européenne portant approbation de l'accord conclu avec les États membres concernant l'achat de vaccins COVID-19 en leur nom et des procédures relatives à ces achats.

I.3. Madame VON DER LEYEN, Présidente de la Commission européenne, a sciemment outrepassé la procédure fixée par l'accord conclu entre les États membres, notamment les obligations imposées quant aux négociations des contrats.

I.3.1. Madame VON DER LEYEN, en sa qualité de Présidente de la Commission européenne, a cru pouvoir négocier seule, dans le total irrespect de la procédure prévue, l'achat des vaccins contre la COVID-19.

a) Rien ne justifiait la quantité totalement disproportionnée, au regard de la population totale de l'UE, des vaccins négociés et commandés par Madame VON DER LEYEN, le 20 mai 2021, lors du troisième contrat conclu avec le laboratoire PFIZER / BIONTECH.

b) Rien ne justifiait les conditions contractuelles, financièrement préjudiciables pour l'État français et ses ressortissants, établies lors des négociations préliminaires menées par Madame VON DER LEYEN.

c) Le prix d'une dose de vaccin était exorbitant et injustifié au regard d'un contrat dont le déséquilibre financier a été préjudiciable pour l'État français et ses contribuables et favorable au groupe PFIZER / BIONTECH.

d) L'achat de 1,8 milliard de « vaccins » supplémentaires contre la COVID-19 était d'autant plus inutile que les vaccins sont inefficaces et n'empêchent pas la transmission du virus.

I.3.2. Les agissements occultes de Madame VON DER LEYEN ont été constatés et déplorés par plusieurs institutions européennes, y compris par la Cour des comptes européenne.

II. LES AGISSEMENTS DE MADAME VON DER LEYEN EN SA QUALITÉ DE PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SONT DE NATURE À RECEVOIR PLUSIEURS QUALIFICATIONS PÉNALES.

II.1 Les faits commis par Madame VON DER LEYEN sont susceptibles de recevoir la qualification pénale de corruption passive.

II.1.1. Madame VON DER LEYEN a sciemment outrepassé la procédure fixée par l'accord conclu entre les États membres, notamment les obligations imposées quant aux négociations des contrats.

II.1.2. Madame VON DER LEYEN a négocié le contrat d'acquisition des vaccins contre la COVID-19 de manière occulte et a refusé de produire les échanges à cet égard.

II.1.3. Le mari de Madame VON DER LEYEN a été coopté, quelques mois après la conclusion du contrat d'acquisition des vaccins, au Conseil d'administration de la société d'ORGENESIS, une société pharmaceutique spécialisée dans la technologie à ARN à laquelle la société PFIZER était étroitement liée.

II.1.4. Il est donc patent que Madame VON DER LEYEN a abusé de sa fonction et de son mandat de Présidente de la Commission européenne en agréant, sans droit, à des offres et des promesses du Groupe PFIZER / BIONTECH.

II.2. Madame VON DER LEYEN a commis des faits susceptibles de recevoir la qualification pénale de soustraction et de détournement de fonds publics.

II.2.1. En tant que Présidente de la Commission européenne, Madame VON DER LEYEN était une personne dépositaire de l'autorité publique.

II.2.2. Les fonds publics détournés ont été remis à la Commission européenne au regard du contrat négocié par sa Présidente dans le cadre de ses fonctions.

II.2.3. Madame VON DER LEYEN a détourné des fonds publics, notamment ceux versés par la FRANCE.

II.2.4. La circonstance de bande organisée pourra également être visée dans le cadre de l'ouverture d'une enquête.

II.3. Madame VON DER LEYEN a commis des faits de nature à recevoir la qualification pénale d'escroquerie.

II.3.1. Madame VON DER LEYEN a abusé de sa qualité vraie de Présidente de la Commission européenne pour mener des négociations en fraude de la décision de la Commission européenne du 18.06.2020.

3



II.3.2. Les négociations illégales menées par Madame VON DER LEYEN ont trompé l'État français afin que celui-ci consente à un acte opérant des obligations excessivement préjudiciables et le détermine à des remises de fonds exorbitants.

II.3.3. L'intention de Madame VON DER LEYEN d'escroquer les États membres était manifeste.

II.3.4. Les agissements de Madame VON DER LEYEN ont causé des préjudices à l'État français, et aux autres États membres et à leurs contribuables.

II.3.5. Compte tenu de sa qualité de personne dépositaire de l'autorité publique, les faits commis par Madame VON DER LEYEN peuvent recevoir la qualification pénale d'escroquerie aggravée.

II.3.6. La circonstance de bande organisée pourra également être visée dans le cadre de l'ouverture d'une enquête.

III. LES PRÉJUDICES SUBIS PAR L'ÉTAT FRANÇAIS ET SES CONTRIBUABLES.



PLAISE A MADAME, MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :

Par la présente, j'entends déposer une plainte entre les mains de Madame, Monsieur le Procureur de la République, à l'encontre de Madame VON DER LEYEN et toute autre personne qu'une enquête permettra d'identifier, pour des faits de :

- **CORRUPTION PASSIVE ET TRAFIC D'INFLUENCE PASSIF**
Faits prévus et réprimés par les articles 432-11 et 435-1 du Code pénal.
- **SOUSTRACTION ET DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS EN BANDE ORGANISÉE**
Faits prévus et réprimés par les articles 432-15 et 132-71 du Code pénal.
- **ESCROQUERIE EN BANDE ORGANISÉE**
Faits prévus et réprimés par les articles 313-1 et 132-71 du Code pénal
Avec les circonstances aggravantes prévues à l'article 313-2, alinéa 1 et 5 du Code pénal.

Et pour toute autre infraction qu'une enquête préliminaire permettra de révéler.



I. EXPOSÉ DES FAITS AU SOUTIEN DE LA PLAINTÉ :

I.1. Madame VON DER LEYEN, Présidente de la Commission européenne, qui orientait les décisions politiques de la Commission, a notamment pris l'initiative de mettre en place la stratégie d'acquisition de vaccins contre la COVID-19.

Selon l'article 17 alinéa 6 du Traité sur l'Union européenne, parmi d'autres fonctions, le président de la Commission européenne définit les orientations des missions de la Commission européenne.

Aussi, conformément à l'article 17 alinéa 1 du Traité sur l'Union européenne, la Commission européenne est l'institution qui exerce les fonctions de coordination, d'exécution et de gestion de l'Union européenne.

Il ressort ainsi que Madame Ursula VON DER LEYEN, en sa qualité de Présidente de la Commission européenne, a décidé des orientations politiques de l'UE dans tous les domaines, notamment dans la politique externe et la santé.

Pièce n°1 : Page de Madame URSULA VON DER LEYEN - Extrait du site de la Commission européenne

C'est ainsi que la stratégie de l'Union européenne concernant les vaccins contre la COVID-19 a été mise en place, conformément aux directives de Madame VON DER LEYEN et sous sa direction.

Sa stratégie tournait autour de deux points, notamment « *la mise au point d'un vaccin contre la COVID-19 sûr et efficace* » et « *l'investissement nécessaire pour déployer le vaccin sur le marché européen* ».

Par ailleurs, la stratégie en question a fixé comme objectifs de « *garantir la qualité, l'innocuité et l'efficacité des vaccins* » et de « *garantir à tous dans l'Union un accès équitable à un vaccin à un prix abordable dès que possible* ».

En ce qui concernait le financement de cette stratégie, selon la Commission européenne, il devait être « *fourni par l'instrument d'aide d'urgence* », pour lequel « *les autorités budgétaires, le Parlement européen et le Conseil ont débloqué 2,7 milliards d'euros au titre de cet instrument* ».

De plus, un budget supplémentaire de 400 millions d'euros en 2020 a été investi dans les recherches pour les vaccins contre la COVID-19.

En outre, jusqu'à la fin de l'année 2021 la Commission a versé plus de 2,55 milliards d'euros d'avances à des fabricants de vaccins.



Pièce n°2 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au conseil et à la Banque européenne d'investissement au sujet de la stratégie de l'Union européenne concernant les vaccins contre la COVID-19

Pièce n°3 : Rapport de la Cour des comptes européenne concernant l'acquisition de vaccins contre la COVID-19

C'est dans le cadre de cette stratégie que l'accord entre les États membres et la Commission européenne pour l'acquisition des vaccins a été signé.

Ainsi, Mandat a été donné à ladite Commission de conclure au nom et pour le compte des États membres des contrats d'achat des vaccins contre la COVID-19 sûrs et efficaces.

I.2. La décision de la Commission européenne portant approbation de l'accord conclu avec les États membres concernant l'achat de vaccins COVID-19 en leur nom et des procédures relatives à ces achats.

Après que l'Organisation mondiale de la santé ait qualifié l'épidémie de COVID-19 de « pandémie », la Commission européenne présidée par Madame VON DER LEYEN a publié sa stratégie concernant les vaccins contre la COVID-19.

Cette stratégie consistait à mettre en place une procédure de passation de marchés d'achat de vaccins contre la COVID-19 centralisée au niveau de l'UE.

Elle a fait valoir qu'une approche centralisée permettrait « *de mieux se couvrir, de partager les risques et de regrouper les investissements afin d'en accroître la portée et la rapidité et de réaliser des économies d'échelle.* »

Pièce n°2 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au conseil et à la Banque européenne d'investissement au sujet de la stratégie de l'Union européenne concernant les vaccins contre la COVID-19

Conséquemment, la Commission européenne a signé un accord avec les 27 États membres de l'Union européenne, l'autorisant à conclure en leur nom des contrats d'achat avec des fabricants de vaccins contre la COVID-19.

Aussi cet accord a été entériné par décision de la Commission européenne du 18.06.2020.

Ledit accord avait prévu des dispositions très précises concernant la procédure d'acquisition desdits vaccins, notamment :

- La mise en place d'un comité de pilotage, dont le rôle est de superviser les négociations et de valider les contrats avant la signature.

Le comité de pilotage est composé d'un représentant de chaque État membre et présidé conjointement par la Commission européenne et par le représentant d'un des États membres détenant de l'expérience dans les négociations et des capacités de production de vaccins.

Par ailleurs, les co-présidents du comité de pilotage doivent proposer une équipe d'experts qui doit rejoindre la Commission pour former une équipe conjointe de négociation.

- Une équipe conjointe de négociation chargée de négocier les contrats, composée de représentants de sept États membres, choisis parmi les membres du comité de pilotage et de fonctionnaires de la Commission, appartenant à différentes directions générales.

Pièce n°4 - La décision de la Commission européenne du 18/6/2020 approuvant l'accord avec les États membres sur l'acquisition des vaccins contre la COVID-19 et son annexe

La procédure de négociation a été également définie de manière très claire et précise et comportait les étapes ci-après :

- a) L'étude de marché (réunions avec les fabricants de vaccins après l'envoi des questionnaires préalables) ;
- b) L'accord du comité de pilotage sur l'ouverture de négociations ;
- c) Les négociations préliminaires entre l'équipe conjointe de négociation et le fabricant d'un vaccin ;
- d) La clôture des négociations préliminaires, une fois que les éléments essentiels du contrat étaient convenus à titre provisoire et consignés dans « des listes de conditions » non contraignantes ;
- e) Le lancement d'un appel d'offres, qui intervient que si le comité de pilotage donne son accord à l'issue des négociations préliminaires ;
- f) Les négociations après l'appel d'offres entre l'équipe conjointe de négociation et le fabricant d'un vaccin. Elles commencent après la réponse du fabricant à l'appel d'offres et se terminent avec la signature d'un contrat.

Ces négociations ne pouvaient donc pas débuter sans l'accord d'au moins quatre États membres.

Par ailleurs, lors de ces négociations, l'équipe conjointe de négociation était tenue de prendre en considération les conseils du Comité de pilotage et devait rendre des comptes de manière régulière.



- g) Enfin, assistée par le Comité de pilotage, la Commission devait ensuite décider du contrat qui serait conclu. En ce sens, la Commission devait prendre en considération uniquement les contrats qui étaient acceptés de manière expresse par au moins quatre États membres.

Pièce n°4 - La décision de la Commission européenne du 18/6/2020 approuvant l'accord avec les États membres sur l'acquisition des vaccins contre la COVID-19 et son annexe

Toute négociation de contrat d'acquisition de « vaccins » contre la COVID-19, y compris celles menées par la Présidente de la Commission européenne, aurait dû respecter la procédure susvisée conformément aux termes de l'accord entre la Commission européenne et les États membres de l'UE.

Or, en l'espèce tel n'a pas été le cas.

I.3. Madame VON DER LEYEN, Présidente de la Commission européenne, a sciemment outrepassé la procédure fixée par l'accord conclu entre les États membres, notamment les obligations imposées quant aux négociations des contrats.

Le 20 mai 2021, la Commission européenne a signé le troisième contrat d'achat de vaccins contre la COVID-19 avec le groupe PFIZER / BIONTECH au nom des États membres.

Il s'agissait du contrat le plus important jamais conclu par la Commission européenne, et qui a été établi et négocié par Madame VON DER LEYEN, seule, en dehors de toute procédure.

Ledit contrat contenait au surplus des dispositions totalement défavorables aux États membres.

Pièce n°6 - Le contrat d'achat de vaccins COVID-19, conclu le 20/05/2021

I.3.1. Madame VON DER LEYEN, en sa qualité de Présidente de la Commission européenne, a cru pouvoir négocier seule, dans le total irrespect de la procédure prévue, pour l'achat des vaccins contre la COVID-19.

Les conditions contractuelles établies lors des négociations préliminaires menées par Madame VON DER LEYEN ont été préjudiciables pour l'État français et ses contribuables, car :

- a) Rien ne justifiait la quantité totalement disproportionnée, au regard de la population totale de l'UE, des vaccins négociés et commandés par Madame VON DER LEYEN, le 20 mai 2021, lors du troisième contrat conclu avec le laboratoire PFIZER / BIONTECH.

Il est fondamental de rappeler que le contrat conclu le 20 mai 2021 a visé 900 millions de doses de vaccins avec la possibilité de commander encore 900 millions de doses supplémentaires.

Un total de 4.6 milliards de doses de vaccins contre la COVID-19 pourront être commandées par la Commission européenne en vertu dudit contrat, pour un coût total d'environ 71 milliards d'euros.

Pourtant, l'ensemble de la population des États de l'Union européenne ne représentait pas plus de 447 millions de citoyens !!!

Pièce n°6 : Article de presse du journal VALEURS ACTUELLES « Ursula VON DER LEYEN acculée et sommée de s'expliquer sur le « SMSGate » »

Cette commande disproportionnée explique pourquoi, selon les informations officielles, environ 1,6 milliard de doses commandées ont été jetées.

En effet, en mai 2022, la FRANCE a notamment été obligée de détruire 3.6 millions de doses et détruira encore 30 millions de doses supplémentaires, à la suite de ces acquisitions abusives et préjudiciables.

Pièce n°7 : La mise en demeure adressée au Président de la République, publiée sur le site Réaction 19, le 04 novembre 2022 ;

Pièce n°8 : Article de presse Ladepeche.fr, « Vaccins contre le COVID-19 : La Pologne met fin à ses contrats avec PFIZER, faut-il s'en inquiéter? »

Pièce n°9 : Article de presse Investigate Europe, « Vaccins : Qui donc négocie avec Big Pharma? »;

Ainsi, par le biais des négociations que Madame VON DER LEYEN a menées toute seule et en violation de la procédure, celle-ci a, de ce fait, contraint l'État français (y compris les autres États membres) à acheter plus de doses de vaccins contre la COVID-19 que nécessaire.

Cette acquisition a représenté des milliards d'euros imputables aux contribuables français et a constitué une dépense inutile et indue de l'argent public au profit du groupe PFIZER / BIONTECH.

- b) Rien ne justifiait les conditions contractuelles, financièrement préjudiciables pour l'État français et ses ressortissants, établies lors des négociations préliminaires menées par Madame VON DER LEYEN.

Le contrat d'achat des vaccins conclu le 20 mai 2021, publié sur le site de la Commission européenne, comporte beaucoup de passages en blanc.

Tout d'abord, le contrat prévoit une obligation pour les États membres d'acheter toutes les doses de vaccins contre la COVID-19 commandées, sous la peine de voir leur responsabilité contractuelle engagée.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'établissement et la modification des annexes au contrat, ce dernier dispose que l'établissement et la modification des annexes pourront être établis par le fabricant, et ce, en dehors de toute négociation préalable entre les parties.

Le régime contractuel de vice caché des vaccins ayant fait l'objet dudit contrat est hautement critiquable, et il apparaît absurde même pour un néophyte en droit.

Ainsi, l'existence d'un vice-caché doit être établie par rapport à une simple inspection visuelle et dans un délai de 5 jours ouvrables pour dénoncer les vices cachés des vaccins, après leur découverte (sic).

Pièce n°10 : Note juridique RÉACTION 19 concernant le contrat d'achat anticipé (« CAA ») de vaccins COVID-19 conclu le 20/11/2020 entre la Commission européenne et le groupe PFIZER BioNTech ;

Pièce n°11 : Note juridique RÉACTION 19 concernant la décision du 18 juin 2020 de la Commission européenne publiée sur le site Réaction 19, le 23 novembre 2022

Pièce n°12 : Article de presse Ouest France, « Les quatre questions que pose la hausse du prix des vaccins PFIZER et MODERNA, en pleine pandémie »

Enfin, par ses négociations, Madame VON DER LEYEN a non seulement :

- dégage le groupe PFIZER / BIONTECH de son obligation d'indemnisation des citoyens ayant subi des effets secondaires des vaccins,
- Mais, a également mis à la charge des États membres lesdites indemnisations aussi que les frais de justice du fabricant en cas d'actions judiciaires concernant les effets indésirables !

Cette approche juridique est unique et exorbitante au regard du droit commun !

En conséquence, outre la violation de la procédure de négociation, il ressort de l'ensemble des dispositions contractuelles que le troisième contrat conclu avec le groupe PFIZER / BIONTECH a été totalement défavorable à l'État français et autres États membres, car les conditions contractuelles négociées par Madame VON DER LEYEN ont créées un déséquilibre juridique préjudiciable pour la FRANCE, les États membres de l'UE et pour leurs contribuables.

- c) Le prix d'une dose de vaccin était exorbitant et injustifié au regard d'un contrat dont le déséquilibre financier a été préjudiciable pour l'État français et ses contribuables et favorable au groupe PFIZER / BIONTECH.

À ce titre, une partie des coûts initiaux supportés normalement par les fabricants des vaccins a été financée par l'UE par intermédiaire de 'l'instrument d'aide d'urgence', en échange du droit d'acheter des doses de vaccin dans un délai donné et à un prix donné.

Dans ce contexte la Commission a fourni des garanties à la Banque européenne d'investissement dans le cadre de ses instruments financiers au bénéfice des fabricants de vaccins.

C'est le cas notamment de BIONTECH SE qui a signé un accord avec la Banque européenne pour un financement de 100 millions d'euros garanti conjointement par le Fond européen pour les investissements stratégiques et le dispositif INNOVFIN issu du programme HORIZON 2020.

Pièce n°2 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au conseil et à la Banque européenne d'investissement au sujet de la stratégie de l'Union européenne concernant les vaccins contre la COVID-19

Par ailleurs, les prix initialement prévus par l'achat de doses de vaccins produits par PFIZER étaient entre 9 et 12 euros.

Lors du contrat d'achat de vaccins signé le 17 février 2021 avec le groupe PFIZER / BIONTECH, le prix d'une dose de vaccin a été fixé à 15,5 euros.

Or, dans le cadre du contrat négocié par Madame VON DER LEYEN et conclu le 20 mai 2021 avec le même fabricant de vaccins, et qui a été le plus conséquent, le prix a augmenté, de manière injustifiée, passant à 19,50 euros pour une dose de vaccin, soit une augmentation de 25.8% !

Cette hausse de prix était surprenante et sans justification, car ce contrat a été conclu seulement 3 mois après le deuxième contrat signé avec le groupe PFIZER / BIONTECH, sans qu'un changement de circonstances qui aurait pu justifier une telle hausse de prix ne soit intervenu.

Pièce n°6 : Article de presse du journal VALEURS ACTUELLES « Ursula VON DER LEYEN acculée et sommée de s'expliquer sur le « SMSCGate » »

Pièce n°12 : Article de presse Ouest France, « Les quatre questions que pose la hausse du prix des vaccins PFIZER et Moderna, en pleine pandémie »

Pièce n°13 : Page du site de la Commission européenne : Questions et réponses sur la vaccination contre la COVID-19 dans l'UE

De plus, selon une étude menée par l'IMPERIAL COLLEGE LODON, il a été démontré que le coût de production d'une dose de vaccin produit par PFIZER / BIONTECH contre la COVID-19 était de 88 cents.

Il appert que le prix d'achat dudit vaccin dans le cadre du contrat était manifestement injustifié et disproportionné puisqu'il a été vendu 22 fois plus cher que son coût de production.

Pièce n°14 : Étude réalisée par l'Imperial London College – Zoltan Kis et Zain Rizvi, "How to make enough vaccines for the world in one year";

Cette marge exorbitante ne trouvait aucune justification économique, d'autant plus que le fabricant a bénéficié d'aide européenne et n'a pris aucun risque pour les cas où sa responsabilité serait engagée.

Tous ces aspects soulèvent forcément des questions relatives aux échanges qui ont eu lieu entre le groupe PFIZER / BIONTECH et la Présidente de la Commission lors des négociations préliminaires en question, et sans qu'aucune explication sur la quantité exorbitante de doses de vaccins n'ait été donnée.

Force est de constater que le prix du vaccin est totalement inexplicable et que Madame VON DER LEYEN a pris des engagements hautement défavorables à l'État français et aux autres États membres, au bénéfice exclusif du groupe PFIZER / BIONTECH !

- d) L'achat de 1,8 milliard de « vaccins » supplémentaires contre la COVID-19 était d'autant plus inutile que les vaccins sont inefficaces et n'empêchent pas la transmission du virus.

L'inefficacité des vaccins contre la COVID-19 n'est désormais plus à démontrer, et ce, depuis 2021, notamment avant la conclusion de ce troisième contrat en date du 20 mai 2021 avec le groupe PFIZER / BIONTECH.

À cet égard, lors d'un litige devant le Conseil d'État au mois d'avril 2021, concernant la suspension de certaines mesures dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, les juges ont retenu que la vaccination « n'élimine pas complètement la possibilité que les personnes vaccinées demeurent porteuses du virus » et que « les personnes vaccinées peuvent cependant demeurer porteuses du virus et ainsi contribuer à la diffusion de l'épidémie dans une mesure à ce stade difficile à quantifier ».

Il est difficile de faire plus clair que ne l'a fait le Conseil d'État.

Depuis, ce constat n'a jamais été remis en cause ni juridiquement, ni scientifiquement.

*Pièce n°15 : La décision du Conseil d'État français
n° 450956 du 1er avril 2021*

Par ailleurs, et surtout, selon les propres aveux du groupe PFIZER / BIONTECH, en octobre dernier la Présidente des marchés internationaux de PFIZER, Madame Janine SMALL, a admis devant le Parlement européen que le « vaccin » produit par PFIZER / BIONTECH n'avait pas été testé vis-à-vis de la transmissibilité de la COVID-19.

Ce qui n'a fait qu'accroître cette tromperie orchestrée autour des vaccins contre la COVID-19!

Pièce n°16 : Article de presse Libération – « Covid : PFIZER a-t-il « révélé » que l'effet du vaccin sur la transmission n'avait pas été évalué avant sa mise sur le marché ? »

Pièce n°17 : Article de presse Veridik, « Le bureau du procureur général européen ouvre une enquête sur les contrats d'achats des vaccins contre la COVID-19 »

Pièce n°18 : L'article de presse Veridik, « PFIZER Gate : vers le plus grand scandale de l'Histoire de l'Humanité »

En outre, ce constat d'inefficacité a été formulé par plusieurs études et prises de position de la part des autorités de santé, comme l'autorité de santé américaine Food and Drug Administration et l'Organisation Mondiale de Santé qui a indiqué sur son site que « *l'impact du vaccin sur la transmission est modeste. (...)* »

Pièce n°19 : Extrait du site de l'Organisation mondiale de la Santé – « Vaccin de PFIZER-BioNTech contre la COVID-19 : ce qu'il faut savoir »

Il est, dès lors, plus que légitime de se poser la question de cette commande, faite dans des conditions occultes, de doses supplémentaires d'un produit qui n'a jamais été testé sur l'une des caractéristiques essentielles d'un vaccin : empêcher la transmission de la maladie.

Compte tenu des faits exposés, il est évident que les termes du troisième contrat négocié par Madame VON DER LEYEN ont été fortement préjudiciables à l'État français, puisque :

- il a été engagé en toute illégalité et de manière frauduleuse ;
- le contrat conclu était totalement déséquilibré en ce qu'il contenait des dispositions totalement défavorables aux États membres de l'UE ;
- la quantité de doses commandée était disproportionnée et dépassait de loin la population des États de l'UE ;
- Le prix par dose de vaccin était exorbitant et sans justification,

- L'efficacité du « vaccin » commandé était à cette date déjà hautement contestable dans la mesure où le produit s'avère même dangereux puisque aucun médicament n'aura entraîné autant d'effets secondaires graves pour un résultat dérisoire.

I.3.2. Les agissements occultes de Madame VON DER LEYEN ont été constatés et déplorés par plusieurs institutions européennes, y compris par la Cour des comptes européenne.

En avril 2021, à l'occasion d'un article publié dans le journal américain NEW YORK TIME concernant les échanges entre la Présidente de la Commission européenne et le Président Directeur Général de PFIZER relatif au troisième contrat d'achat de vaccins contre la COVID-19 par la Commission européenne, le journaliste Alexander Fanta a demandé que ces messages ainsi que d'autres documents relatifs à ces échanges soient rendus publics.

Madame VON DER LEYEN a refusé catégoriquement de communiquer ces SMS.

La Commission européenne, contre toute attente, a pris le parti de sa Présidente expliquant que les messages échangés entre Madame VON DER LEYEN et le PDG de PFIZER n'étaient pas des documents au sens du règlement européen et que donc, leur publication n'était pas nécessaire.

Pièce n°20 : Article de presse EURACTIV, « COVID-19 : la Commission européenne reste silencieuse sur les contrats des vaccins PFIZER »

Constatant l'absence de réponse à sa demande de publication de documents, le journaliste précité a saisi la Médiatrice européenne laquelle a ouvert une enquête.

Aussi, la Médiatrice européenne a demandé en toute logique qu'il soit procédé à la recherche desdits SMS !

Pièce n°21 : La recommandation de la Médiatrice européenne sur le refus de la Commission européenne de donner un accès public aux messages écrits (SMS) échangés entre la Présidente de la Commission et le PDG PFIZER concernant l'achat des vaccins contre le COVID-19

Contrairement à ce qu'a pu penser la Commission européenne, les SMS en question représentaient bien des documents et auraient donc dû être communiqués au visa du règlement n° 1049/2001 qui établit un droit d'accès du public aux documents de l'UE, lequel définit la notion du document comme : « *tout contenu quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel), concernant une matière relative aux politiques, activités et décisions relevant de la compétence de l'institution* ».

Pièce n°22 : Règlement (CE) N° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

En outre, la Cour des comptes européenne, qui est chargée de contrôler la légalité et la régularité des dépenses de l'Union européenne, a rendu le 12 décembre 2022 un rapport accablant au sujet des agissements de Madame VON DER LEYEN.

Pièce n°3 : Rapport de la Cour des comptes européenne concernant l'acquisition de vaccins contre la COVID-19

Dans le rapport de la Cour des comptes européenne, celle-ci a conclu que :

« ... Au cours du mois de mars 2021, la Présidente de la Commission a mené les négociations préliminaires ayant pour objet un contrat avec PFIZER / BIONTECH. Il s'agit du seul contrat pour lequel l'équipe conjointe de négociation n'a pas participé à cette étape des négociations, contrairement à ce que prévoit la décision de la Commission relative à l'acquisition de vaccins contre la COVID-19. »

« ... Nous avons eu accès aux documents pertinents de la Commission, à l'exception de ceux concernant la participation de la Présidente de la Commission aux négociations préliminaires avec PFIZER / BIONTECH... »

Les éléments relevés par la Cour des comptes, d'une extrême gravité, ont été rapportés dans les paragraphes 14 et 48-50 dudit rapport.

Ledit rapport a attesté de l'illégalité des négociations préliminaires menées par Madame VON DER LEYEN en sa qualité de Présidente de la Commission européenne, au mépris des conditions imposées par la procédure fixée par l'accord conclu entre les États membres et la Commission européenne.

La Cour des comptes européenne a donc établi, et ce, de manière officielle et irréfutable que Madame VON DER LEYEN a mené seule et en dehors de toute procédure, les négociations préliminaires avant la conclusion du contrat le plus important en termes de quantité de vaccins jamais commandés par les États membres, ainsi qu'en termes de prix et de l'importance des obligations imposées aux États membres.

Pièce n°23 : L'article de presse Michèle RIVASI, « Affaire des SMS : La Cour des comptes européenne fustige la Commission pour l'opacité des négociations du plus gros contrat d'achats de vaccins d'Europe »

Toutefois de manière suspecte, Madame VON DER LEYEN n'a répondu ni à la demande de la Médiatrice, ni aux conclusions de la Cour des comptes, ni aux demandes de plusieurs eurodéputés du Parlement européen, qui ont réclamé des explications sur le contrat d'achat conclu le 20 mai 2021.

Pièce n°24 : Question avec demande de réponse écrite à la Commission formulée par les députés européens Virginie JORON et Robert ROSS

Pièce n°25 : Question avec demande de réponse écrite à la Commission formulée par les députés européens Virginie JORON et Robert ROSS

Pire encore, le PDG de PFIZER a lui aussi refusé de donner des explications devant le Parlement européen.

Pièce n°26 : Article EURACTIV, « Vaccins COVID-19 : le PDG de PFIZER refuse toujours de rencontrer les eurodéputés »

Dans ce contexte, le journal NEW YORK TIMES a déposé une plainte devant la Cour de Justice de l'Union européenne contre la Commission européenne afin d'obtenir que lui soient communiqués les SMS échangés par Madame VON DER LEYEN avec le PDG de PFIZER, Monsieur Albert BOURLA.

Pièce n°6 : Article de presse du journal VALEURS ACTUELLES « Ursula VON DER LEYEN acculée et sommée de s'expliquer sur le « SMSGate » »

Force est de constater que Madame VON DER LEYEN, en abusant de sa qualité de Présidente de la Commission européenne, a mené des négociations illégales et frauduleuses au préjudice de l'État français, de ses contribuables, des autres États membres et ainsi que de l'UE.

Les refus de Madame VON DER LEYEN de publier les échanges et de s'expliquer devant les europarlementaires, et celui opposé par le PDG de PFIZER, le démontrent parfaitement.

Ainsi les SMS échangés entre Madame VON DER LEYEN et le PDG de PFIZER aurait dû donc être publiés et rendus publics, ce qui n'est toujours pas le cas.

Enfin, pour que toute la lumière soit faite sur les faits, il conviendra également de s'interroger sur les membres de l'équipe conjointe de négociation et du Comité de pilotage français, qui étaient censés représenter l'État français dans le cadre de la stratégie d'achat des vaccins contre la COVID-19. Cette équipe était composée de :

- Monsieur Pierre CUNEO – membre de l'équipe conjointe de négociation ;
- Monsieur Edgar TILLY – membre du comité de pilotage.

Pièce n°9 : Article de presse Investigate Europe, « Vaccins : Qui donc négocie avec Big Pharma? »;

C'est dans ce contexte que la présente plainte est déposée à l'encontre de Madame VON DER LEYEN pour les infractions développées ci-après et contre toute personne que l'enquête préliminaire permettra d'identifier en tant qu'auteur ou complice.

II. LES AGISSEMENTS DE MADAME VON DER LEYEN, EN SA QUALITÉ DE PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE, SONT DE NATURE À RECEVOIR PLUSIEURS QUALIFICATIONS PÉNALES

Il ressort des éléments exposés que la Présidente de la Commission européenne, Madame Ursula VON DER LEYEN a commis des faits qui peuvent recevoir la qualification pénale de corruption passive ou de trafic d'influence passif (II.1), de soustraction et du détournement de fonds publics (II.2) et d'escroquerie (II.3).

II.1 Les faits commis par Madame VON DER LEYEN sont susceptibles de recevoir la qualification pénale de corruption passive.

L'article 432-11 du Code pénale dispose que :

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article sont commises en bande organisée. »

L'article 435-1 du Code pénal dispose que :

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un État étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article sont commises en bande organisée.»

II.1.1. Madame VON DER LEYEN a sciemment outrepassé la procédure fixée par l'accord conclu entre les États membres, notamment les obligations imposées quant aux négociations des contrats.

Comme exposé ci-avant, le 20 mai 2021, la Commission européenne a signé le troisième contrat d'achat de vaccins contre la COVID-19 avec le groupe PFIZER / BIONTECH au nom des États membres.

Il s'agissait du plus important contrat d'achat jamais conclu par la Commission.

Or, il est apparu que les dispositions dudit contrat étaient totalement défavorables aux États membres, et qui plus est, il a été uniquement négocié entre Madame VON DER LEYEN et le PDG de PFIZER en dehors du protocole prévu par la décision de la Commission européenne du 18/6/2020.

Il est rappelé, que la Cour des comptes européenne a rendu le 12 décembre 2022 un rapport accablant sur les agissements de Madame VON DER LEYEN.

« ...Au cours du mois de mars 2021, la Présidente de la Commission a mené les négociations préliminaires ayant pour objet un contrat avec PFIZER / BIONTECH. Il s'agit du seul contrat pour lequel l'équipe conjointe de négociation n'a pas participé à cette étape des négociations, contrairement à ce que prévoit la décision de la Commission relative à l'acquisition de vaccins contre la COVID-19. »

« ...Nous avons eu accès aux documents pertinents de la Commission, à l'exception de ceux concernant la participation de la Présidente de la Commission aux négociations préliminaires avec PFIZER / BIONTECH... »

Pièce n°3 : Rapport de la Cour des comptes européenne concernant l'acquisition de vaccins contre la COVID-19

Dès lors, il est patent que Madame VON DER LEYEN qui est investie d'un mandat électif public au sein d'une organisation internationale publique a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un acte de sa fonction, a facilité par sa fonction et abusé, de son influence, une décision illégale de la Commission européenne au préjudice des États membres.



II.1.2. Madame VON DER LEYEN a négocié le contrat d'acquisition des vaccins contre la COVID-19 de manière occulte et a refusé de produire les échanges à cet égard.

Comme corollaire des infractions visées ci-dessus, les agissements de Madame VON DER LEYEN, dans le cadre des faits qui lui sont reprochés, étaient totalement occultes.

Ainsi, alors que les agissements de Madame VON DER LEYEN ont été constatés et déplorés par plusieurs institutions européennes y compris par la Cour des comptes européenne, la Présidente de la Commission européenne et le Président Directeur Général de PFIZER ont refusé de communiquer leurs échanges dans le cadre de ces négociations.

La Médiatrice européenne a été contrainte d'être saisie pour faire la lumière sur les conditions de négociation du contrat d'acquisition des vaccins contre la COVID-19 conformément au règlement n° 1049/2001, qui établit un droit d'accès du public aux documents de l'UE.

Pièce n°22 : Règlement (CE) N° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

La Médiatrice européenne a considéré que ces échanges constituaient des documents et a demandé à ce qu'il soit procédé à la recherche desdits SMS !

Pièce n°21 : La recommandation de la Médiatrice européenne sur le refus de la Commission européenne de donner un accès public aux messages écrits (SMS) échangés entre la Présidente de la Commission et le PDG PFIZER concernant l'achat des vaccins contre le COVID-19 ;

En outre, la Cour des comptes européenne a rendu le 12 décembre 2022 un rapport accablant sur les agissements de Madame VON DER LEYEN.

Pièce n°3 : Rapport de la Cour des comptes européenne concernant l'acquisition de vaccins contre la COVID-19

De fait, le rapport de la Cour des comptes européenne dans son rapport a conclu ainsi que :

« ...Nous avons eu accès aux documents pertinents de la Commission, à l'exception de ceux concernant la participation de la Présidente de la Commission aux négociations préliminaires avec PFIZER / BIONTECH... »

Il, est rappelé, en outre, que le quotidien New York Times a déposé une plainte contre la Commission européenne devant la Cour de Justice de l'Union européenne afin d'obtenir les SMS échangés par Madame VON DER LEYEN avec le PDG de PFIZER, Monsieur Albert BOURLA.

Aujourd'hui encore, ni la Médiatrice européenne, ni la Cour des comptes européenne n'ont eu accès aux échanges entre la Présidente de la Commission européenne et le PDG de PFIZER.

Dans une décision récente du 14 mai 2025, la Cour de justice de l'Union européenne a établi que la Commission européenne n'avait pas justifié valablement son refus de donner l'accès au SMS échangés entre Madame VON DER LEYEN et le PDG de PFIZER.

Pièce n°33: Arrêt CJUE, affaire T-36/2, Stevi et The New York Times/Commission

Ainsi, le refus de Madame VON DER LEYEN de publier les échanges et celui opposé par le PDG de PFIZER démontrent parfaitement que les négociations se sont déroulées dans des conditions parfaitement frauduleuses, illicites et illégales.

Le caractère occulte des négociations est un élément déterminant de la qualification de l'infraction de corruption et trafic d'influence passifs.

II.1.3. Le mari de Madame VON DER LEYEN a été coopté, quelques mois après la conclusion du contrat d'acquisition des vaccins, au Conseil d'administration de la société d'ORGENESIS, une société pharmaceutique spécialisée dans la technologie à ARN à laquelle la société PFIZER était étroitement liée.

Monsieur Heiko VON DER LEYEN, l'époux de Madame Ursula VON DER LEYEN, était un médecin qui a travaillé dans la recherche à Stanford, en se concentrant sur la "thérapie génique cardiovasculaire".

Parallèlement, il était directeur général de la société ARTISSGMBH à HANOVRE, fondée en 2001, et qui conçoit des valves mitrales biologiques cardiaques.

En 2005, il est devenu le directeur général de la société HANNOVER CLINICAL TRIAL CENTER GMBH (HCTC), laquelle fournit des services d'essais cliniques.

Ainsi, le profil de Monsieur VON DER LEYEN était très éloigné de la technologie des ARNm.

Pourtant parallèlement, Monsieur VON DER LEYEN était consultant scientifique pour la société américaine ORGENESIS, spécialisée dans la technologie à ARNm, notamment utilisée dans les vaccins contre la COVID-19.

Dans ce contexte, ORGENESIS serait liée à la société HCTC à travers la société KKS.

C'est dans ce contexte que Monsieur VON DER LEYEN est devenu consultant pour la société ORGENESIS.

Or, il appert que la société ORGENESIS a des connexions très étroites avec le Groupe américain PFIZER, notamment à travers des actionnaires communs importants.

Selon la Bourse de NEW YORK, ils seraient les suivants :

- ORGENESIS : The Vanguard Group, Inc. 3,77% ; SSgAFunds Management, Inc. 0,34% ; Geode Capital Management LLC 0,81%
- PFIZER : The Vanguard Group, Inc. 7,78% ; SSgAFunds Management, Inc. 4,97% ; Geode Capital Management LLC 1,78%

Or de manière, tout à fait curieuse, à la suite de la conclusion du contrat d'acquisition des vaccins contre la COVID-19 entre le groupe PFIZER / BIONTECH et la Commission européenne, négocié par Madame VON DER LEYEN, son époux a été coopté au Conseil d'Administration de la société ORGENEIS, lequel serait passé du salaire de base d'environ 300 000 dollars par an en Allemagne à plus de 1,5 million de dollars chez ORGENESIS.

Pièce n°27 : Enquête et article rédigé par le Journaliste roumain, Monsieur Adian ONCIU, « Ursula Von der "Liar" et ses mémoires perdues »

En outre, d'autres soupçons de corruption ont pesé sur le couple VON DER LEYEN puisque la presse Italienne avait révélé en octobre 2020, alors que Monsieur VON DER LAYEN était au comité de surveillance de la fondation ORGENESIS ITALY S.R.L., que celle-ci a reçu un financement de plus de 300 millions d'euros de la Commission européenne, dirigée par sa femme.

Pièce n°28 : Article Mediapart, « Conflit d'intérêt : les activités dérangeantes du couple VON DER LEYEN »

Pièce n°29 : Article de presse Boulevard Voltaire, « VON DER LEYEN citée dans une supposée affaire de corruption portant sur 60.000 euros »

Pièce n°30 : Article France Soir, « Ursula et Heiko VON DER LEYEN : des conflits d'intérêts au minimum »

D'ailleurs, 7 députés européens ont saisi la Commissaire en charge de la transparence et de l'État de droit au regard des nombreux soupçons de corruptions sur les époux VON DER LEYEN.

Pièce n°31 : Lettre de 7 députés européens au Commissaire en charge de la transparence et de l'État de droit concernant les activités de Monsieur Heiko VON DER LEYEN

Pièce n°32 : Article Le Courrier du Soir, « Corruption dans l'UE, des députés européens se révoltent et déclarent la guerre à VON DER LEYEN et à son mari »

Dès lors, au regard de ces éléments et des conditions dans lesquelles Madame VON DER LEYEN a négocié le contrat d'acquisition des vaccins avec le Groupe PFIZER / BIONTECH, il est patent que celle-ci ait agréé à des promesses et des offres, notamment concernant la carrière de son époux dans le cadre de l'acquisition des vaccins contre la COVID-19 dudit Groupe.

II.1.4. Il est donc patent que Madame VON DER LEYEN a abusé de sa fonction et de son mandat de Présidente de la Commission européenne en agréant, sans droit, à des offres et des promesses du Groupe PFIZER / BIONTECH.

Compte tenu de ce qui précède, il est manifeste que l'ensemble des éléments qui permettent d'ouvrir une enquête préliminaire pour corruption passive et trafic d'influence passif à l'encontre de Madame VON DER LEYEN sont réunis.

II.2. Madame VON DER LEYEN a commis des faits susceptibles de recevoir la qualification pénale de soustraction et de détournement de fonds publics.

Selon l'article 432-15 du Code pénal :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

La tentative des délits prévus aux alinéas qui précèdent est punie des mêmes peines.»

II.2.1. En tant que Présidente de la Commission européenne, Madame VON DER LEYEN était une personne dépositaire de l'autorité publique.

Madame VON DER LEYEN était la Présidente de la Commission européenne, institution de l'Union européenne au moment des faits.

Pièce n°1 : Page de Madame URSULA VON DER LEYEN - Extrait du site de la Commission européenne

Dans ce cadre, le président de la Commission est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable, il préside la Commission qui détient collectivement le monopole de l'initiative de la législation européenne et s'assure de son application.

Le président contrôle l'agenda politique de la Commission lors de son mandat et, en pratique, aucune politique ne peut être proposée sans l'accord du président.

Le Président est chargé de donner à la Commission européenne et à l'Union européenne une direction et des orientations politiques.

En outre, le Président peut forcer un commissaire à quitter ses fonctions.

En définitive, le rôle du Président est similaire à celui d'un Premier Ministre national, mais à l'échelle de l'Union européenne.

Dès lors, au vu de sa qualité de Présidente de la Commission européenne et compte tenu de ses pouvoirs de décision, Madame VON DER LEYEN était une personne dépositaire de l'autorité publique au moment des faits.

II.2.2. Les fonds publics détournés ont été remis à la Commission européenne au regard du contrat négocié par sa Présidente dans le cadre de ses fonctions.

Comme exposé ci-avant, dans le cadre de la stratégie d'achat des vaccins contre la COVID-19, par l'accord précité, la Commission européenne a été mandatée par les États membres pour conclure des contrats d'achat de vaccins en leur nom et pour leur compte, sous des dispositions spécifiques.

Le contrat frauduleux qui a été conclu entre la Commission européenne et le Groupe PFIZER / BIONTECH a été négocié uniquement selon les termes de la Présidente de ladite Commission.

Pièce n°4 : La décision de la Commission européenne du 18/6/2020 approuvant l'accord avec les États membres sur l'acquisition des vaccins contre la COVID-19 et son annexe

Ainsi, les fonds publics que Madame VON DER LEYEN a engagés, par ses négociations illégales, étaient à sa disposition uniquement en raison des fonctions qu'elle exerce au sein de la Commission européenne, ce qui est constitutives d'un détournement.

En outre, en vertu de l'article 4 de la décision de la Commission européenne :

« Lorsque la Commission a l'intention de conclure, conformément au présent accord, un APA contenant une obligation d'acquérir des doses de vaccin, elle informera les États membres participants d'une telle intention et des conditions en détails.

Si un État membre participant n'est pas d'accord avec la conclusion d'un APA contenant une obligation d'acquisition de doses de vaccin ou avec ses conditions, il a le droit de se retirer, en notifiant son retrait de manière explicite à la Commission dans les 5 jours ouvrables suivant la communication par la Commission de son intention de conclure l'APA. »

D'une part, il n'a jamais été démontré que l'information par la Commission européenne de l'intention de commander des doses supplémentaires ait été délivrée aux États membres afin qu'ils puissent exercer leur droit de retrait.

D'autre part, à la lecture dudit contrat, il appert que les États membres n'ont plus eu la possibilité de se rétracter à la suite de la conclusion du contrat et se sont retrouvés avec une obligation d'achat, alors que le processus contractuel n'était pas conforme à l'accord passé entre la Commission européenne et ces derniers.

Pièce n°4 : La décision de la Commission européenne du 18/6/2020 approuvant l'accord avec les États membres sur l'acquisition des vaccins contre la COVID-19 et son annexe

Pièce n°5 : Le contrat d'achat de vaccins COVID-19 conclu le 20/05/2021 entre la Commission européenne et le groupe PFIZER / BIONTECH

Dès lors, les négociations, la conclusion de ce contrat et conséquemment son exécution, représentant des dépenses faramineuses inutiles au profit exclusif du groupe PFIZER / BIONTECH, décidées en dehors de toute procédure légale par la Présidente de la Commission européenne et ladite Commission, sont constitutifs de détournements de fonds publics.

II.2.3. Madame VON DER LEYEN a détourné des fonds publics, notamment ceux versés par la FRANCE.

Malgré la procédure de négociation de contrats mise en place par l'accord précité, Madame VON DER LEYEN a négocié seule et hors toute procédure le troisième contrat d'achat de vaccins conclu le 20 mai 2021 avec PFIZER / BIONTECH.

Ainsi, Madame VON DER LEYEN a engagé dans une relation contractuelle l'État français (et les autres États membres) pour acheter un nombre exorbitant de doses de vaccins contre la Covid-9, qui dépassait largement les besoins de la population et cela à un prix très élevé.

Ce contrat a été payé par les États membres avec des sommes provenant des fonds publics, constituées par les contributions, les impôts, du peuple européen y compris du peuple français.

Le détournement des fonds publics est alors évident, car 35 milliards d'euros de fonds publics (dont 4,6 milliards d'euros payés par l'État français) ont été utilisés dans une procédure viciée et illégale pour l'achat inutile de doses de « vaccins » contre la COVID-19.

II.2.4. La circonstance de bande organisée pourra également être visée dans le cadre de l'ouverture d'une enquête.

La bande organisée est définie comme « tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions » par l'article 132-71 du Code pénal.

En l'espèce, le contrat a été négocié seule, par Madame VON DER LEYEN, et a été approuvé par la Commission européenne dans les termes négociés par celle-ci en fraude du protocole que les membres de cette Commission avaient eux-mêmes mis en place avec les États membres de l'Union européenne.

Dès lors, il est manifeste qu'une entente a été établie par Madame VON DER LEYEN et, a minima, les membres de la Commission européenne en vue de détourner les deniers publics des États membres.

D'ailleurs, le comportement des membres de la Commission européenne à la suite de la demande de révélation des échanges entre Madame VON DER LEYEN et le PDG de la société PFIZER permet de supputer son rôle actif dans le cadre du détournement de fonds publics.

Le détournement de fonds a donc manifestement été effectué en bande organisée, notamment avec les membres composant la Commission européenne.

II.3. Madame VON DER LEYEN a commis des faits de nature à recevoir la qualification pénale d'escroquerie.

L'article L. 313-1 du Code pénal français dispose que :

« L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

II.3.1. Madame VON DER LEYEN a abusé de sa qualité vraie de Présidente de la Commission européenne pour mener des négociations en fraude de la décision de la Commission européenne du 18.06.2020.

En vertu de l'accord signé avec la Commission européenne, l'État français et les autres États membres de l'UE ont donné leur accord préalable à la conclusion de ces contrats, et mis en place une procédure de négociation des contrats qui était censée assurer la représentativité des États membres à travers la Commission européenne.

Pièce n°4: La décision de la Commission européenne du 18/6/2020 approuvant l'accord avec les États membres sur l'acquisition des vaccins contre la COVID-19 et son annexe

Malgré sa qualité de Présidente de la Commission européenne, Madame VON DER LEYEN n'avait pas le pouvoir de mener seule des négociations préliminaires avant la conclusion des contrats d'achat des vaccins, comme établi ci-dessus.

Ainsi, en abusant de sa qualité vraie de Présidente de la Commission européenne, Madame VON DER LEYEN, outrepassant ses pouvoirs, a mené des négociations préliminaires avec le groupe PFIZER / BIONTECH, qui ont été déterminantes pour la conclusion et l'exécution du troisième contrat d'achat des vaccins.

Par conséquent, Madame VON DER LEYEN, qui n'avait pas le pouvoir de négocier les contrats d'achat de vaccins, a abusé et utilisé de manière frauduleuse sa qualité de Présidente de la Commission européenne pour déterminer la conclusion dudit contrat d'achat de vaccins.

II.3.2. Les négociations illégales menées par Madame VON DER LEYEN ont trompé l'État français afin que celui-ci consente à un acte opérant des obligations excessivement préjudiciables et le détermine à des remises de fonds exorbitants.

Comme exposé ci-avant, Madame VON DER LEYEN a mené des négociations préliminaires en dehors de toute procédure avec le groupe PFIZER / BIONTECH, en vue de déterminer la conclusion d'un contrat d'achat de vaccins d'une valeur de 35 milliards d'euros, et ce, en totale opacité !

Ce contrat, signé le 20 mai 2021 par la Commission européenne avec le groupe PFIZER / BIONTECH, a prévu l'obligation pour les États membres d'acheter 1,8 milliard de doses de vaccin à un tarif excessivement supérieur à son coût de fabrication.

Pièce n°5 : Le contrat d'achat de vaccins COVID-19 conclu le 20/05/2021 entre la Commission européenne et le groupe PFIZER / BIONTECH

Ainsi, la conclusion et l'exécution dudit contrat a constitué le résultat de l'escroquerie puisque l'abus de la qualité de Madame VON DER LEYEN a conduit à un acte donnant obligation à l'État français d'acheter des millions de doses de vaccins contre la COVID-19 inutiles et le détermine à remettre des fonds en ce sens.

II.3.3. L'intention de Madame VON DER LEYEN d'escroquer les États membres était manifeste.

Il ressort notamment des faits que Madame VON DER LEYEN, en sa qualité de Présidente de la Commission européenne, ne pouvait ignorer la procédure de négociations imposée, et malgré cela, elle a tout de même mené volontairement seules les négociations avec le groupe PFIZER / BIONTECH, en dehors de toute procédure.

Au surplus, le fait de cacher et refuser la publication des échanges avec le PDG de PFIZER sur ce sujet, et ce malgré les injonctions de la Médiatrice de l'UE et de la Cour de comptes de l'UE, ne fait que renforcer la caractérisation de l'infraction

Par conséquent, en abusant de sa qualité, Madame VON DER LEYEN a mené des négociations illégales avec le PDG de la société PFIZER, en dehors de toute procédure, trompant ainsi les États membres, et ce afin qu'ils se retrouvent engagés par un contrat qui leur est hautement préjudiciable et les détermine à la remise de fonds !

II.3.4. Les agissements de Madame VON DER LEYEN ont causé des préjudices à l'État français, et aux autres États membres et à leurs contribuables.

Les préjudices causés à l'État français et à ses contribuables sont détaillés dans le chapitre III de la présente plainte.

II.3.5. Compte tenu de sa qualité de personne dépositaire de l'autorité publique, les faits commis par Madame VON DER LEYEN peuvent recevoir la qualification pénale d'escroquerie aggravée.

Selon l'article 313-2 du Code pénal :

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :

1° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ; (...)

5° Au préjudice d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation, d'un paiement ou d'un avantage indu (...). »

Madame VON DER LEYEN était la Présidente de la Commission européenne de l'Union européenne, et en tant que telle, elle était une personne dépositaire de l'autorité publique sur le plan communautaire.

Les faits susvisés commis en sa qualité de personne dépositaire de l'autorité publique au préjudice de l'État français et les autres États membres sont constitutifs des aggravations susvisées.

II.3.6. La circonstance de bande organisée pourra également être visée dans le cadre de l'ouverture d'une enquête.

La bande organisée est définie comme « *tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions* » par l'article 132-71 du Code pénal.

En l'espèce, le contrat a été négocié par Madame VON DER LEYEN, seule, et a été approuvé par la Commission européenne dans les termes négociés par celle-ci en fraude du protocole qu'ils avaient eux-mêmes mis en place avec les États membres de l'Union européenne.

Dès lors, il est manifeste qu'une entente a été établie par Madame VON DER LEYEN et, a minima, les membres de la Commission européenne en vue de déterminer les États membres à remettre les fonds pour l'acquisition des vaccins.

D'ailleurs, le comportement de membres la Commission européenne à la suite de la demande de révélation des échanges entre Madame VON DER LEYEN et le PDG de la société PFIZER permet de supputer son rôle actif dans le cadre de l'escroquerie des États membres.

Il appert donc que l'escroquerie a manifestement été effectuée en bande organisée, notamment avec les membres composant le Commission européenne.

III. LES PRÉJUDICES SUBIS PAR L'ÉTAT FRANÇAIS ET SES CONTRIBUABLES.

Les sommes qui ont été engagées par Madame VON DER LEYEN au titre du paiement du contrat conclu le 20 mai 2021, provenaient des fonds publics dont le peuple français et plus généralement de l'Union européenne ont été les contribuables.

L'existence d'un préjudice financier pour l'État français et ses contribuables est constituée par les dépenses tant inutiles que disproportionnées puisque :

- Selon les informations officielles, environ 1,6 milliard de doses de vaccins commandées par la Commission européenne vont être jetées ;
- Madame VON DER LEYEN a négocié ledit achat à un prix largement supérieur aux commandes précédentes et ce alors que le coût de production d'une dose de vaccin produit par PFIZER / BIONTECH est de seulement 88 centimes ;
- L'ensemble des clauses du contrat négocié par Madame VON DER LEYEN a été préjudiciable à l'État français.

Pièce n°10 : Note juridique RÉACTION 19 concernant le contrat d'achat anticipé (« CAA ») de vaccins COVID-19 conclu le 20/11/2020 entre la Commission européenne et le groupe PFIZER BioNTech ;

Pièce n°12 : Article de presse Ouest France, « Les quatre questions que pose la hausse du prix des vaccins PFIZER et Moderna, en pleine pandémie »

Le préjudice total des États membres s'élève à 35 milliards d'euros, suivant le quotidien Ouest FRANCE, dont 4,6 milliards d'euros pour l'État français et pour ses contribuables.

Compte tenu du coût de production, les États membres ont payé 30,4 milliards d'euros au-dessus du coût de production de vaccins contre la COVID-19 commandés par la Commission européenne !!!

Pièce n°14 : Étude réalisée par l'Imperial London College – Zoltan Kis et Zain Rizvi, "How to make enough vaccines for the world in one year";

Par conséquent, il ressort de ce qui précède que l'État français et ses contribuables, dont l'association et les membres de l'association font partie, ont été victimes des agissements susvisés de Madame VON DER LEYEN, et ont subi un préjudice gravissime et gigantesque.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que les faits commis par Madame VON DER LEYEN sont de nature à recevoir les qualifications pénales suivantes :

- **Corruption passive et trafic d'influence passif**
Faits prévus et réprimés par les articles 432-11 et 435-1 du code pénal ;
- **Soustraction et détournement de fonds publics en bande organisée**
Faits prévus et réprimés par les articles 432-15 et 132-71 du code pénal ;
- **Escroquerie en bande organisée**
Faits prévus et réprimés par les articles 313-1 et 132-71 du code pénal, avec les circonstances aggravantes prévues à l'article 313-2, alinéa 1 et 5 du code pénal ;

et justifient l'ouverture d'une enquête préliminaire.

Naturellement, Monsieur Carlo Alberto BRUSA, Président de l'Association REACTION 19 se tient à votre disposition pour régler le montant de la consignation fixé par vos soins.

Vous remerciant de l'accueil et l'attention que vous réserverez aux présentes,

Nous vous prions de croire, Monsieur ou Madame le Procureur de la République, en l'assurance de ma sincère considération.

Fait à..... *Paris*

Le..... *2 juillet 2025*

L'Association REACTION 19,
Représentée par son Président,
Carlo Alberto BRUSA



BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIÈCES

Pièce n°1 : Page de Madame URSULA VON DER LEYEN - Extrait du site de la Commission européenne

Pièce n°2 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au conseil et à la Banque européenne d'investissement au sujet de la stratégie de l'Union européenne concernant les vaccins contre la COVID-19

Pièce n°3 : Rapport de la Cour des comptes européenne concernant l'acquisition de vaccins contre la COVID-19

Pièce n°4 : La décision de la Commission européenne du 18/6/2020 approuvant l'accord avec les États membres sur l'acquisition des vaccins contre la COVID-19 et son annexe

Pièce n°5 : Le contrat d'achat de vaccins COVID-19 conclu le 20/05/2021 entre la Commission européenne et le groupe PFIZER / BIONTECH

Pièce n°6 : Article de presse du journal VALEURS ACTUELLES « Ursula VON DER LEYEN acculée et sommée de s'expliquer sur le « SMSGate » »

Pièce n°7 : La mise en demeure adressée au Président de la République, publiée sur le site Réaction 19, le 04 novembre 2022

Pièce n°8 : Article de presse Ladepeche.fr, « Vaccins contre le COVID-19 : La Pologne met fin à ses contrats avec PFIZER, faut-il s'en inquiéter? »

Pièce n°9 : Article de presse Investigate Europe, « Vaccins : Qui donc négocie avec Big Pharma? »

Pièce n°10 : Note juridique RÉACTION 19 concernant le contrat d'achat anticipé (« CAA ») de vaccins COVID-19 conclu le 20/11/2020 entre la Commission européenne et le groupe PFIZER BioNTech

Pièce n°11 : Note juridique RÉACTION 19 concernant la décision du 18 juin 2020 de la Commission européenne publiée sur le site Réaction 19

Pièce n°12 : Article de presse Ouest France, « Les quatre questions que pose la hausse du prix des vaccins PFIZER et Moderna, en pleine pandémie »

Pièce n°13 : Page du site de la Commission européenne : Questions et réponses sur la vaccination contre la COVID-19 dans l'UE

Pièce n°14 : Étude réalisée par l'Imperial London College – Zoltan Kis et Zain Rizvi, "How to make enough vaccines for the world in one year";

Pièce n°15 : Décision du Conseil d'État français n° 450956 du 1 er avril 2021



Pièce n°16 : Article de presse Libération – « Covid : PFIZER a-t-il « révélé » que l'effet du vaccin sur la transmission n'avait pas été évalué avant sa mise sur le marché ? »

Pièce n°17 : Article de presse Veridik, « Le bureau du procureur général européen ouvre une enquête sur les contrats d'achats des vaccins contre la COVID-19 »

Pièce n°18 : L'article de presse Veridik, « PFIZER Gate : vers le plus grand scandale de l'Histoire de l'Humanité »

Pièce n°19 : Extrait du site de l'Organisation mondiale de la Santé – « Vaccin de PFIZER-BioNTech contre la COVID-19 : ce qu'il faut savoir »

Pièce n°20 : Article de presse EURACTIV, « COVID-19 : la Commission européenne reste silencieuse sur les contrats des vaccins PFIZER »

Pièce n°21 : La recommandation de la Médiatrice européenne sur le refus de la Commission européenne de donner un accès public aux messages écrits (SMS) échangés entre la Présidente de la Commission et le PDG PFIZER concernant l'achat des vaccins contre le COVID-19 ;

Pièce n°22 : Règlement (CE) N° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

Pièce n°23 : L'article de presse Michèle RIVASI, « Affaire des SMS : La Cour des comptes européenne fustige la Commission pour l'opacité des négociations du plus gros contrat d'achats de vaccins d'Europe »

Pièce n°24 : Question avec demande de réponse écrite à la Commission formulée par les députés européens Virginie JORON et Robert ROSS

Pièce n°25 : Question avec demande de réponse écrite à la Commission formulée par les députés européens Virginie JORON et Robert ROSS

Pièce n°26 : Article EURACTIV, « Vaccins COVID-19 : le PDG de PFIZER refuse toujours de rencontrer les eurodéputés »

Pièce n°27 : Enquête et article rédigé par le Journaliste roumain, Monsieur Adian ONCIU, « Ursula Von der "Liar" et ses mémoires perdues »

Pièce n°28 : Article Mediapart, « Conflit d'intérêt : les activités dérangeantes du couple VON DER LEYEN »

Pièce n°29 : Article de presse Boulevard Voltaire, « VON DER LEYEN citée dans une supposée affaire de corruption portant sur 60.000 euros »

Pièce n°30 : Article France Soir, « Ursula et Heiko VON DER LEYEN : des conflits d'intérêts au minimum »



Pièce n°31 : Lettre de 7 députés européens au Commissaire en charge de la transparence et de l'État de droit concernant les activités de Monsieur Heiko VON DER LEYEN

Pièce n°32 : Article Le Courrier du Soir, « Corruption dans l'UE, des députés européens se révoltent et déclarent la guerre à VON DER LEYEN et à son mari »

Pièce n°33: Arrêt CJUE, affaire T-36/2, Stevi et The New York Times/Commission

Pièce n°34 : Avis de situation au répertoire SIRENE de l'association RÉACTION 19

Pièce n°35 : Statuts de l'Association RÉACTION 19

REACTION